
CONSEIL SYNDICAL du 18 octobre 2021

Rapport n° 20211018 - o8

Objet : Demande de retrait de la Communauté de Communes du Frontonnais

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil de Communauté a souhaité que la Communauté de Communes du Frontonnais se retire du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – RESEAU31 et retrouve sa compétence « Eaux Pluviales » pour les Communes de Castelnau d'Estrétefonds, de Fronton et de Saint-Sauveur par délibération du 4 février 2021.

Les statuts du SMEA 31 disposent dans leur article 7.5 « Retrait » :

« Tout membre peut solliciter son retrait du syndicat mixte par délibération.

Sa demande est soumise au Conseil syndical qui délibère après avis conforme du Bureau Syndical.

Le Conseil syndical se prononce dans les conditions définies à l'article 22.

Les conséquences patrimoniales du retrait sont régies par l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Par dérogation à la dernière phrase du 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut d'accord entre le Bureau du syndicat mixte et l'organe délibérant du membre concerné, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre le syndicat mixte et le membre qui souhaite se retirer est fixée par le Bureau du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du syndicat mixte et de l'adhérent. »

Afin que le retrait de la Communauté de Communes puisse être réalisé dans les meilleures conditions, il convient à la Communauté de Communes et à RESEAU31 de s'accorder sur les conditions de ce retrait :

- de manière à faciliter le traitement budgétaire du retrait, la date effective du retrait de la Communauté de Communes de RESEAU31 et les effets juridiques subséquents sur le service sont portés au 1^{er} janvier 2022 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant retrait de la Communauté de Communes de RESEAU 31 si cette date est postérieure,
- les droits et les obligations se rattachant au transfert de compétence sont repris par la Communauté de Communes. Il est, en particulier, constaté qu'il n'existe pas d'encours de dette afférente à cette compétence non remboursé à reprendre par la Communauté de Communes à la date du retrait,

- la Communauté de Communes et RESEAU₃₁ constatent que les restes à recouvrer et les restes à payer liés au service au titre de l'exercice 2021 demeurent respectivement au bénéfice et à la charge de RESEAU₃₁,
- la Communauté de Communes et RESEAU₃₁ constatent que durant la période d'adhésion de la Communauté de Communes à RESEAU₃₁, le service transféré n'a pas produit de résultats (tant en fonctionnement qu'en investissement) ayant vocation à être repris par la Communauté de Communes,
- postérieurement au transfert de compétence de la Communauté de Communes, RESEAU₃₁ n'a acquis ou réalisé aucun bien et n'a contracté aucune dette au bénéfice spécifique du service des eaux pluviales à reprendre. Si des biens étaient acquis ou réalisés avant le 1^{er} janvier 2022 au bénéfice exclusif du service à reprendre, ces biens seraient réintégrés à cette date dans le patrimoine de la Communauté de Communes et les droits et obligations liés à ces biens lui seraient transférés. Les opérations budgétaires et comptables relatives à ces biens seraient assimilées à des opérations d'apport. La réintégration comptable des biens éventuellement acquis dans le patrimoine de la Communauté de Communes serait actée, à l'issue du vote du Compte Administratif 2021, par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de RESEAU₃₁.

Le Bureau Syndical réuni le 8 juin dernier, a émis un avis favorable à cette demande de retrait.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.


Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexes : Délibération de la Communauté de Communes
Délibération du Bureau Syndical

Date de la convocation	1 ^{ER} juin 2021
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021-n°161
ID : 031-200023596-20210608-20210608_14-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 8 juin 2021

n° D20210608 - 14

Objet : Demande de retrait de la Communauté de Communes du Frontonnais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Considérant que le Conseil de Communauté, par délibération du 4 février 2021, a souhaité que la Communauté de Communes du Frontonnais se retire du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne et retrouve sa compétence « Eaux pluviales » pour les Communes de Castelnau d'Estrétefonds, de Fronton et de Saint-Sauveur ;

Considérant que les statuts de RESEAU31 disposent dans leur article 7.5 « Retrait » :

« Tout membre peut solliciter son retrait du syndicat mixte par délibération.

Sa demande est soumise au Conseil syndical qui délibère après avis conforme du Bureau Syndical. Le Conseil syndical se prononce dans les conditions définies à l'article 22.

Les conséquences patrimoniales du retrait sont régies par l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Par dérogation à la dernière phrase du 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut d'accord entre le Bureau du Syndicat Mixte et l'organe délibérant du membre concerné, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre le syndicat mixte et le membre qui souhaite se retirer est fixée par le Bureau du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat Mixte et de l'adhérent. » ;

Considérant qu'afin que le retrait de la Communauté de Communes puisse être réalisé dans les meilleures conditions, il convient à la Communauté de Communes et à RESEAU31 de s'accorder sur les conditions de ce retrait :

- de manière à faciliter le traitement budgétaire du retrait, la date effective du retrait de la Communauté de Communes de RESEAU31 et les effets juridiques subséquents sur le service sont portés au 1^{er} janvier 2022 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant retrait de la Communauté de Communes de RESEAU31 si cette date est postérieure,
- les droits et les obligations se rattachant au transfert de compétence sont repris par la Communauté de Communes. Il est, en particulier, constaté qu'il n'existe pas d'encours de dette afférente à cette compétence non remboursé à reprendre par la Communauté de Communes à la date du retrait,
- la Communauté de Communes et RESEAU31 constatent que les restes à recouvrer et les restes à payer liés au service au titre de l'exercice 2021 demeurent respectivement au bénéfice et à la charge de RESEAU31,

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021-n°161
ID : 031-200023596-20210608-20210608_14-DE

- la Communauté de Communes et RESEAU31 constatent que durant la période d'adhésion de la Communauté de Communes à RESEAU31, le service transféré n'a pas produit de résultats (tant en fonctionnement qu'en investissement) ayant vocation à être repris par la Communauté de Communes,
- postérieurement au transfert de compétence de la Communauté de Communes, RESEAU31 n'a acquis ou réalisé aucun bien et n'a contracté aucune dette au bénéfice spécifique du service des eaux pluviales à reprendre. Si des biens étaient acquis ou réalisés avant le 1^{er} janvier 2022 au bénéfice exclusif du service à reprendre, ces biens seraient réintégrés à cette date dans le patrimoine de la Communauté de Communes et les droits et obligations liés à ces biens lui seraient transférés. Les opérations budgétaires et comptables relatives à ces biens seraient assimilées à des opérations d'apport. La réintégration comptable des biens éventuellement acquis dans le patrimoine de la Communauté de Communes serait actée, à l'issue du vote du Compte Administratif 2021, par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de RESEAU31.

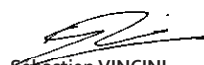
Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le retrait de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la compétence Eaux Pluviales ;

Article 3 : d'autoriser M. le Président à signer tous les documents se rapportant à ce retrait.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0


Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : Délibération de la Communauté de Communes du Frontonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS

Séance du 04 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 04 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à la salle des Fêtes de Cépet, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM - CAVAGNAC, TERRANCLE, CEZERAC, ESTAMPE, DUPUY, SIGAL, BRUN, DUSSART, DELLAC, SOLOMIAC, FOUGERAY, BARRIERE, CARVALHO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, GIBERT, AUSSSEL, PETIT, DAILLUT, CLAVEL, JACQUOT, PARISE, TIRMAN.

Nombre de délégués : 34
Quorum : 12 + 1
Date de convocation : 26-01-2021

Pouvoirs : MMES, MM - CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), ROUANET (pouvoir à M. ESTAMPE), FERNEKESS (pouvoir à Mme CEZERAC), ABAD-LAHIRLE (pouvoir à M. DUPUY), ROBIN (pouvoir à Mme SIGAL), BROCCO (pouvoir à M. JEANJEAN), BOUDARD-PIERON (pouvoir à M. CARVALHO), PARISE (pouvoir à Mme MARROT), GALLINARO (pouvoir à Mme TIRMAN).

Membres présents : 24
Membres absents : 10
Procurations : 9
Votants : 33

Excusés : M. MARTY

Secrétaire : Mme SOLOMIAC

Domaine : Environnement

Délibération n° : 21/007

Objet : Pluvial - Retrait de la CCF du SMEA

A la création du SMEA, les communes de Castelnau d'Estrétefonds, Fronton et Saint-Sauveur ont transféré la compétence eaux pluviales urbaines au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement - Réseau 31. En effet, le transfert de la compétence assainissement au SMEA Réseau 31 des trois communes avait emporté le transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Cette position a été confirmée et reprise par la doctrine Ministérielle relative aux incidences de la loi NOTRe. Mais l'article 3 de la loi Fesneau du 3 août 2018 a pour objet de revenir sur ce point en opérant la dissociation de la compétence assainissement des eaux usées visées à l'article L. 2224-8 du CGCT de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du même code.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Frontonnais est compétente en matière d'eaux pluviales (4.3.4.) « création et entretien des réseaux et ouvrages du réseau des eaux pluviales » de manière directe pour 7 communes : Boulac, Villeneuve-lès-Boulac, Villaudric, Vacquiers, Cépet, Saint-Rustice, et Gargas en représentation-substitution pour 3 communes : Castelnau d'Estrétefonds, Fronton et Saint-Sauveur.

La gestion des eaux pluviales urbaines étant étroitement liée à la voirie, dont la gestion, l'aménagement et l'entretien sont de compétence communautaire sur le territoire des 10 communes qui la composent, il apparaît pertinent que cette gestion du pluvial urbain soit traitée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la CCF. Par ailleurs, un schéma des eaux pluviales a été travaillé à l'échelle de ces 10 communes pour avoir un diagnostic précis en lien avec la voirie et des préconisations de travaux à planifier.

Les communes concernées : Castelnau d'Estrétefonds, Fronton et Saint-Sauveur ont sollicité la CCF dans la perspective d'une reprise de cette compétence en régie directe par l'EPCI qui se trouve, dans le cas présent, être le niveau pertinent d'exercice de cette compétence en lien direct avec la compétence aménagement de l'espace.

Le Président propose au Conseil Communautaire de demander le retrait du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement - Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines qui concerne trois communes : Castelnau d'Estrétefonds, Fronton et Saint-Sauveur.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide du retrait de la communauté de communes du Frontonnais du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement - Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines qui concerne trois communes : Castelnau d'Estrétefonds, Fronton et Saint-Sauveur.

A l'unanimité des membres présents

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 04 février 2021
Au registre sont les signatures

Fait à Boulac, le 05 février 2021

Le Président,
Hugo CAVAGNAC.



Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 031-200034957-20210204-21_007-DE